

PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L' OISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS
PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l' Environnement
de l' Aménagement et du Logement

**Schéma d' aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la Haute-Somme**

**AVIS DE L' AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D' ENVIRONNEMENT
au titre de l' article L.122-4 et suivants du code de l' environnement**

Les schémas d' aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l' eau à l' échelle d' un bassin versant. Ils fixent des objectifs généraux d' utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l' article R122-17 (I-5°) du code de l' environnement. Ce SAGE étant interdépartemental, la compétence de l' autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de l' Aisne, de l' Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Conformément à l' article R122-21 du code de l' environnement, l' avis de l' autorité environnementale porte sur le SAGE de la Haute-Somme et sur son évaluation environnementale.

Synthèse de l' avis de l' autorité environnementale

Le projet de SAGE de la Haute Somme a été adopté par la commission locale de l' eau le 18 septembre 2015. Le dossier comprenant l' évaluation environnementale a été reçu par les autorités environnementales les 17, 18 et 21 décembre 2015.

Le périmètre du SAGE de la Haute-Somme concerne le bassin versant amont du fleuve Somme, la Haute-Somme. Il s' étend sur 264 communes, dont 83 dans le département de l' Aisne, 9 dans le département de l' Oise, 7 dans le département du Pas-de-Calais et 165 dans le département de la Somme.

Ce bassin, peu industrialisé, est caractérisé par sa vocation essentiellement agricole, orientée principalement vers les grandes cultures et une activité d' élevage en forte régression. On y observe également un développement des espaces artificialisés aux dépens des espaces agricoles.

Il présente des enjeux forts en termes de protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité et de prévention des risques d' inondation :

- la nappe de la craie, principal aquifère du secteur, est sensible aux pollutions du fait de ses caractéristiques géologiques et hydrologiques. D' un point de vue qualitatif, les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions diffuses, avec une augmentation des teneurs en nitrates et des dépassements de la norme « eau potable » pour des molécules phytosanitaires. De ce fait les masses d' eau souterraine du territoire de la Haute Somme sont actuellement en mauvais état chimique.
- sur les 6 masses d' eau superficielles du SAGE de la Haute Somme, deux sont en bon état, hors le paramètre hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP). Les problématiques sur les 4 autres masses d' eau sont les nutriments en excès (azote et phosphore), un état biologique dégradé et des sédiments contaminés : polychlorobiphényles (PCB) et métaux lourds.
- Les milieux humides, importants, couvrent une grande surface (5 % du territoire en zone à dominante humide du schéma directeur d' aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et correspondent à des zonages d' inventaires de biodiversité, dont 3 sites Natura 2000.
- Les risques d' inondation concernent un grand nombre de communes du SAGE.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Dans l'évaluation environnementale présentée, les enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long de la réflexion qui a permis d'aboutir au projet de schéma final. Les points de vigilance concernent les travaux de dépollution en amont des sites Natura 2000 et la lutte contre les plantes invasives lors des travaux pour l'amélioration des continuités écologiques. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs.

La majorité des dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie sont déclinées par le SAGE, à l'exception de celles relatives à la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif et à l'identification des zones humides. Le rapport indique que des précisions sont prévues.

Le projet SAGE n'est donc pas compatible en l'état avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie sur ces deux points.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE comme suit :

- **la méthodologie pour la définition de ces zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE ; En effet, l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et la dégradation de plusieurs masses d'eau par des nutriments (azote et phosphore) est constatée.**
- **une première identification des zones humides doit être réalisée selon la typologie définie dans la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie : elle pourra être faite à partir des données existantes sur une partie des zones humides et être poursuivie plus largement après approbation du SAGE dans un calendrier à définir dans le SAGE.**

Par ailleurs, et compte-tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

le 17 MARS 2016

Le préfet de l'Aisne



RAYMOND LE DEUN

La préfète du Pas-de-Calais



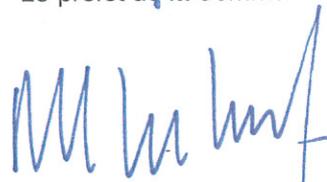
FABIENNE BUCCIO

Le préfet de l'Oise



DIDIER MARTIN

Le préfet de la Somme



PHILIPPE DE MESTER

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte réglementaire du SAGE

I-1. Élaboration du SAGE

La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est fixée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat) réunis au sein de la commission locale de l'eau. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les préfets de département responsables de la procédure s'assurent de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

I-2. Évaluation environnementale du SAGE

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement. La compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de départements concernés.

Le SAGE est un schéma environnemental, puisque son objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

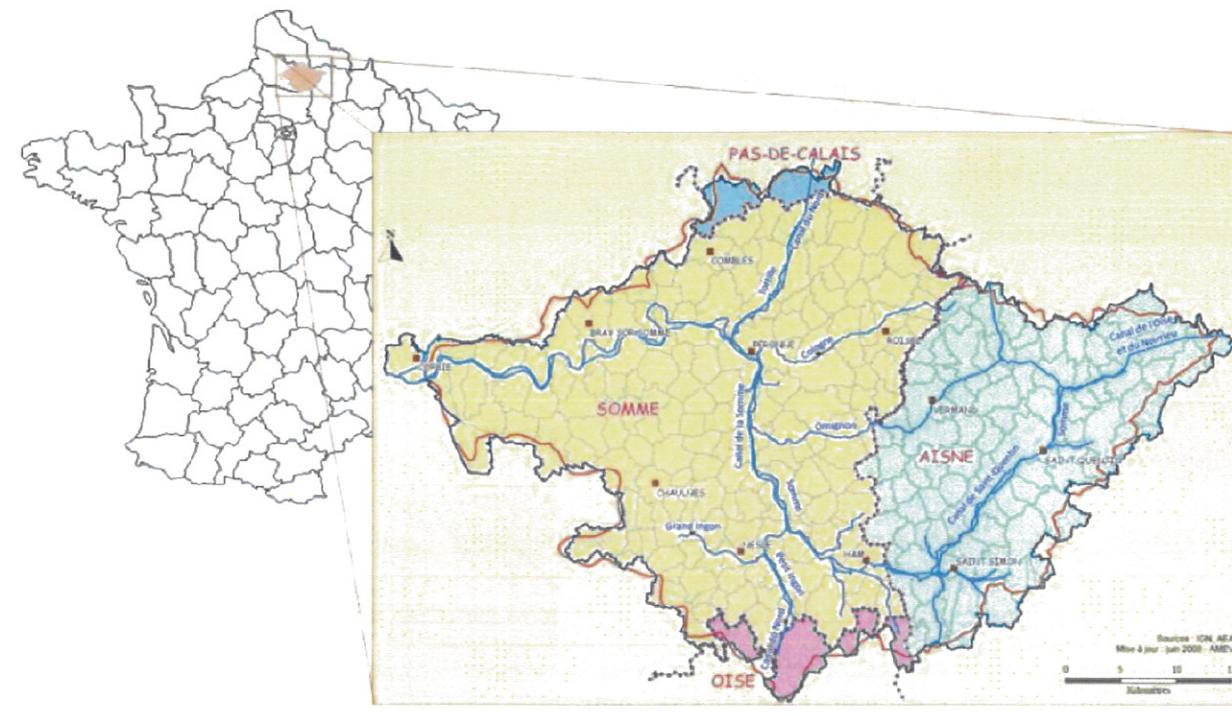
L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de chaque préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-3 Présentation du SAGE de la Haute-Somme

Le périmètre du SAGE de la Haute-Somme s'étend sur 1 874 km² environ sur les départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Il comprend 264 communes, dont 83 dans le département de l'Aisne, 9 dans l'Oise, 7 dans le Pas-de-Calais et 165 dans la Somme. Il concerne le bassin versant amont du fleuve Somme, la Haute-Somme. Ce territoire abrite 188 750 habitants (source INSEE 2012).

Le projet de SAGE de la Haute Somme a été adopté par la commission locale de l'eau le 18 septembre 2015.



Le PAGD du SAGE de la Haute-Somme identifie 4 enjeux :

- préserver et gérer la ressource en eau ;
- préserver et gérer les milieux aquatiques ;
- gérer les risques majeurs ;
- mettre en place la communication et la gouvernance.

Ils sont déclinés en 56 dispositions.

Son règlement édicte 2 règles :

- règle 1 : protéger les zones humides du territoire ;
- règle 2 : limiter la création de nouveaux plans d'eau.

1-4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

La mise en place du SAGE a été motivée par des enjeux de gestion et de protection des milieux naturels, de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et de gestion des risques majeurs sur la Haute-Somme.

Le territoire se situe dans un bassin peu industrialisé et à vocation agricole, orientée principalement vers les grandes cultures et une activité d'élevage en forte régression. On y observe également un développement des espaces artificialisés sur des espaces agricoles.

Du point de vue hydrologique, le territoire du bassin de la Haute-Somme est inclus dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Il est limitrophe des SAGE « Escaut et Somme aval » en cours d'élaboration et « bassin de l'Oise moyenne » dont le SAGE est en émergence.

Du point de vue des risques naturels, le territoire est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois – Picardie. Deux territoires à risque important d'inondation sont identifiés au niveau d'Amiens et d'Abbeville en aval du sous-bassin de la Haute Somme. Cela induit un enjeu de protection des zones d'expansion de crues et de zones humides en amont.

Concernant la biodiversité, les zones à dominante humide recensées par le SDAGE correspondent à des zonages d'inventaire :

- la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme, entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- plusieurs ZNIEFF de type 1 telles que les « Méandres et cours de la Somme entre Bray-sur-Somme et Corbie », les « étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon », « Marais de Saint-Simon », « Marais d'Isle et d'Harly » et « Haute vallée de la Somme à Fonsommes » ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et marais du bassin de la

Somme ».

Ces zonages ont servi de base à la délimitation des trois sites Natura 2000 identifiés sur le bassin de Haute-Somme :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la ZPS « Marais d'Isle » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Moyenne vallée de la Somme ».

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants en version approuvée par la commission locale de l'eau le 18 septembre 2015 :

- le PAGD et le règlement ;
- l'atlas cartographique associé au projet de SAGE version de septembre 2015 ;
- le rapport environnemental version de septembre 2015.

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport environnemental, qui présente la démarche d'évaluation environnementale, comprend, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (pages 8 à 30) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le SAGE et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (pages 31 à 85) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (pages 84 et 85 : variantes sans SAGE) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu (page 86) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et la santé humaine (pages 87 à 101) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (carte page 58 et pages 102 à 105) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine (page 106) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du SAGE, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (PAGD pages 175 à 181) ;
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (page 7) ;
10. un résumé non technique (pages 107 à 108).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental est complet.

II-2. Avis sur la qualité et la pertinence des informations fournies

II-2.a Présentation du SAGE et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental présente de manière synthétique les enjeux et objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable et leur lien de compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 et le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois – Picardie (tableaux de correspondance des dispositions). Les autres documents existant sur le territoire, sont présentés succinctement. Cet effort d'exhaustivité est appréciable.

L'analyse de la cohérence avec les SAGE limitrophes (« Escaut, Somme aval » et « Oise moyenne ») n'a pu être réalisée car aucun n'est approuvé. Toutefois, aucune commune du SAGE de la Haute-Somme n'est située sur le territoire d'un autre SAGE.

Le SAGE de la Haute Somme est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et ainsi avec les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE), sauf pour les deux dispositions suivantes du SDAGE :

1. la disposition A 1-2 du SDAGE « Améliorer l'assainissement non collectif (ANC) » prévoit notamment que les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif soient définies par les SAGE (arrêté du 27 avril 2012).

Or, le SAGE prévoit dans sa disposition 1C-d8 « Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'ANC » que ce soient les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) qui repèrent les points noirs et « plus particulièrement les zones à enjeu environnemental ».

Le SAGE ne définit donc pas les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif, alors que l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et que la dégradation de plusieurs masses d'eau par les nutriments (azote et phosphore) est constatée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ce point. La méthodologie pour la définition de ces zones à enjeu environnemental doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE.

2. La disposition A 9-4 du SDAGE « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE » prévoit notamment que les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :
 - les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
 - des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
 - les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Le SAGE de la Haute Somme a pris en compte les zones à dominante humide du SDAGE en précisant leur vocation actuelle et leur assure une protection importante avec la règle 1 « protéger les zones humides du territoire ». Cette dernière vise à interdire les projets qui conduisent à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer les zones humides et faisant l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il prévoit d'identifier et délimiter les zones humides (disposition 2A-d25) et un accompagnement des maîtres d'ouvrages à la gestion de ces zones humides (disposition 2A-d26).

Par contre, aucune cartographie n'est associée. De plus, la disposition A2-d28, qui vise à protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, est très imprécise. De même, les éléments relatifs aux zones humides déjà identifiées dans le cadre d'autres démarches (réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF), qui couvrent une partie importante de ces espaces, ne sont pas repris.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le SAGE par une première identification des zones humides à partir des données existantes.

Le rapport environnemental indique (page 18) que, suite au comité de bassin du 11 décembre 2015, il est prévu de compléter les dispositions relatives à l'assainissement non collectif (méthodologie de définition des zones à enjeu environnemental) et aux zones humides (1ère cartographie des zones humides à préserver, restaurer et agricoles à maintenir). La compatibilité avec le SDAGE en sera alors assurée.

II-2.b Etat initial et son évolution en l'absence de SAGE

Le périmètre retenu pour l'état initial est celui du territoire couvert par le SAGE. Cette définition est pertinente. L'état initial de l'environnement synthétise de manière claire et illustrée l'état des lieux du plan d'aménagement et de gestion durable, mettant en évidence les thématiques pertinentes pour l'évaluation environnementale de ce projet de SAGE et leurs perspectives d'évolution. Les grands projets (véloroute et voies vertes du canal de la Somme et le canal seine-Nord Europe) et le changement climatique sont évoqués pour apprécier l'évolution de cet état initial. Pour chacune des thématiques, un bilan de la tendance du thème abordé est réalisé.

L'état initial permet d'identifier les enjeux principaux et de les localiser. Ainsi, par exemple, il met en évidence :

- la situation préoccupante générale de la qualité des eaux de surface et souterraine ;
- la pollution historique des sédiments du fleuve Somme canalisé, due à la présence de PCB (polychlorobiphényles classés comme cancérigènes probables) ou de métaux lourds : les secteurs les plus impactés sont situés entre Saint-Quentin et Ham (carte page 65) ;
- la sensibilité croissante du territoire aux coulées de boues (notamment sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin : carte page 68) ainsi que les risques d'inondation par remontée de nappe, liés à la présence de la nappe de la craie affleurante.

L'état des lieux qui figure dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) permet de compléter certaines informations, notamment sur :

- le fonctionnement hydraulique complexe de la Haute – Somme, avec un système d'ouvrages hydrauliques présents sur le fleuve canalisé et sur les étangs de la Haute-Somme (PAGD page 49). C'est une caractéristique typique de la Haute-Somme. Les étangs, qui couvrent le lit majeur de la Somme sur une superficie de 1 800 hectares, sont reliés au fleuve canalisé par des chaussées barrages équipées de vannages. Une section du fleuve canalisé est commune au canal de Somme et au canal du Nord. Les vannages sont des propriétés privées, manœuvrés selon les règlements d'eau. Une automatisation est en cours.
- La faible variabilité du débit du cours d'eau, alimenté par la nappe, sauf phénomènes exceptionnels comme la crue de nappe de 2001.

Cependant, si les zones à dominante humide du SDAGE sont reprises, aucun inventaire de zones humides n'a été réalisé et les données existantes n'ont pas été exploitées.

II-2.c Évaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du schéma sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. Elle n'appelle pas de remarques.

L'analyse porte sur l'ensemble des thématiques susceptibles d'être impactées (ressource en eau, continuité écologique, cours d'eau, zones humides, risques, sols, paysage et patrimoine, santé humaine et Natura 2000. La caractérisation des incidences a été faite pour chaque disposition sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les thématiques en fonction de leur effet (positif/négatif ou les deux).

Cette analyse conclut à un effet positif pour l'ensemble des dispositions du SAGE, hormis un point de vigilance pour la disposition 3A-d41 « Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques » de l'enjeu 3 « gérer les risques majeurs ». Cette gestion pourrait être susceptible d'effets négatifs compte-tenu de l'amélioration de la continuité écologique. L'analyse plus détaillée (page 90) signale un point de vigilance pour le développement des méthodes de lutte et la sensibilisation des populations aux espèces exotiques envahissantes. Une des dispositions du SAGE (2A-d33) « lutter contre les espèces exotiques envahissantes » l'intègre.

L'analyse des incidences sur les zones Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE fait l'objet d'un paragraphe spécifique (pages 102 à 105). Globalement, des effets positifs sont attendus. Les points de vigilance concernent les aménagements des cours d'eau et des zones humides, la gestion des ouvrages hydrauliques et les programmes de dépollution de sites.

Le rapport rappelle que, lors de la mise en œuvre du SAGE, le maître d'ouvrage aura à se référer aux documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. En particulier, la gestion des ouvrages hydrauliques devra être concertée et réfléchi en rapport avec ces documents.

Il signale toutefois une attention particulière à avoir pour la dépollution prévue entre Saint – Quentin et Ham, qui ne devra pas impacter les zones Natura 2000 à l'aval.

Hormis ces quelques points de vigilance, aucune incidence négative nécessitant des mesures correctives n'est identifiée.

II-2.d Justification des choix

La justification du projet rappelle succinctement les constats de l'état des lieux qui ont conduit à la définition des objectifs et dispositions retenues par la commission locale de l'eau. Elle fait suite à une analyse de scénarios sans SAGE, appliquant uniquement la réglementation et les politiques locales engagées (tableau 16 page 84) qui conclut à des effets positifs insuffisants pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exposé de ces scénarios est intéressant. Toutefois, il aurait pu être complété par des exemples d'évolution de rédaction ou des dispositions ayant fait débat.

II-2.e Les indicateurs

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport propose de reprendre les indicateurs de suivi du SAGE, prévus dans le plan d'aménagement et de gestion durable.

Ces derniers, présentés pour chaque disposition, sont essentiellement des indicateurs de moyens (nombre d'actions réalisées). Peu d'indicateurs sont proposés pour mesurer les résultats (incidence positive ou négative). Néanmoins, le suivi mis en place dans le cadre de la directive cadre de l'eau (objectifs de qualité des masses d'eau) devrait permettre de faire la corrélation entre les résultats obtenus et les actions menées.

III) Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La synthèse de l'état des lieux, claire et lisible, permet d'identifier les enjeux du SAGE. Le SAGE reprend les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE, en précisant l'occupation du sol. Cependant, il n'a pas réalisé d'inventaire de zones humides, ni repris les éléments relatifs aux zones humides déjà identifiées dans le cadre d'autres inventaires (réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF), qui couvrent une partie importante des ZDH.

Des enjeux forts en termes de protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité et de prévention des risques d'inondation sont identifiés :

- la nappe de la craie, principal aquifère du secteur, est sensible aux pollutions du fait de ses caractéristiques géologiques et hydrologiques. D'un point de vue qualitatif, les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions diffuses, avec une augmentation des teneurs en nitrates et des dépassements de la norme « eau potable » pour des molécules phytosanitaires. De ce fait les masses d'eau souterraine du territoire de la Haute Somme sont actuellement en mauvais état chimique.
- sur les 6 masses d'eau superficielles du SAGE de la Haute Somme, deux sont en bon état hors sur le paramètre hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP). Les problématiques sur les 4 autres masses d'eau sont les nutriments en excès (azote et phosphore), un état biologique dégradé et des sédiments contaminés : polychlorobiphényles (PCB) et métaux lourds.
- Les milieux humides, importants, couvrent une grande surface (5 % du territoire en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et correspondent à des zonages d'inventaires de biodiversité, dont 3 sites Natura 2000.
- Les risques d'inondation concernent un grand nombre de communes du SAGE.

Le PAGD liste 56 dispositions et actions, qui répondent à ces enjeux et aux objectifs de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles. Le projet de SAGE comprend également un règlement édictant deux règles relatives à la préservation des zones à dominante humide et à la limitation de l'implantation de nouveaux plans d'eau.

Le SAGE Haute-Somme constitue un document très bien présenté avec pour chaque objectif un rappel des réglementations (SDAGE, code de l'environnement, etc.) justifiant les dispositions retenues. La rédaction des dispositions et des règles du SAGE a été faite avec l'accompagnement d'un cabinet juridique afin qu'elles soient adaptées à la portée juridique que l'on entend leur conférer.

La majorité des dispositions du SDAGE 2016-2021 sont déclinées par le SAGE, à l'exception de celles relatives à la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif et à l'identification des zones humides. Le rapport indique que des précisions sont prévues ultérieurement.

Le projet SAGE n'est donc pas compatible en l'état avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie sur ces deux points.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE comme suit :

- la méthodologie pour la définition de ces zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE ; En effet, l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et la dégradation de plusieurs masses d'eau par des nutriments (azote et phosphore) est constatée.
- une première identification des zones humides doit être réalisée selon la typologie définie dans la disposition A-9.4 du SDAGE : elle pourra être faite à partir des données existantes sur une partie des zones humides et être poursuivie plus largement après approbation du SAGE dans un calendrier à définir dans le SAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).